



Jambes, le 28 octobre 2021

**A l'attention des Pouvoirs organisateurs,  
Directions des Etablissements et des  
autorités locales des services de santé des  
secteurs publics régionalisés wallons**

**Objet :** Protocole IFIC – établissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons – secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles IFIC et rapportage salarial.

Madame,  
Monsieur,

Le 17 juillet 2020, le Gouvernement wallon a dégagé 260 millions d'euros de manière structurelle afin de financer le futur accord non-marchand durant la période 2021-2024.

En attribuant cette somme considérable, le Gouvernement wallon a annoncé deux objectifs majeurs :

- Revaloriser le personnel et améliorer leurs conditions de travail en allégeant la charge de travail ;
- Aligner les barèmes des institutions wallonnes transférées à la suite de la sixième réforme de l'Etat sur les barèmes fédéraux des soins de santé. Cette revendication figure d'ailleurs parmi les premiers points du cahier de revendications syndicales du secteur privé et est d'une importance capitale pour le secteur des soins de santé en Wallonie tant public que privé.

A cet effet et afin de mettre en œuvre cet alignement des barèmes, un budget de 110 millions d'€ a été réservé pour l'implémentation de l'IFIC en Wallonie.

Cette mesure s'applique donc aux établissements et services de santé publics wallons régionalisés dans le cadre de la 6e réforme de l'état, à savoir :

- Les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour ;
- Les maisons de soins psychiatriques ;
- Les initiatives d'habitations protégées ;
- Les centres de rééducation fonctionnelle, y compris les équipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs.

A la suite des travaux menés par les partenaires sociaux du secteur public, vous trouverez, annexé à ce courrier, le Protocole IFIC – établissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons – secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles IFIC et rapportage salarial qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en Comité C le 26 octobre 2021.

Nous vous invitons vivement à en prendre rapidement connaissance.

En effet, ce protocole met en œuvre les mesures concernant l'implémentation de l'IFIC prévues aux articles 1 et 3 de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon pour la période 2021-2024 conclu le 27 mai 2021 entre les partenaires sociaux d'une part, et le Gouvernement wallon d'autre part, et visant les institutions relevant des établissements et services de santé (secteur public) des secteurs wallons régionalisés dans le cadre de la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat.

Les procédures décrites dans le présent protocole (Protocole IFIC – partie 1) constituent la 1<sup>ère</sup> étape de la mise en œuvre de l'IFIC : elles règlent **l'attribution des fonctions sectorielles IFIC** aux membres du personnel relevant du champ d'application du présent protocole ainsi que les procédures d'application à ces membres du personnel dans le cadre de l'entretien de la classification d'une part, et prévoient un rapportage salarial obligatoire à l'asbl IFIC d'autre part.

Nous attirons votre attention sur la nécessité durant la phase 1 dite « préparatoire » de respecter les délais.

Cette phase prévoit :

- La désignation d'un responsable-processus ;
- La mise en place d'une commission d'accompagnement ;
- La composition d'une commission de recours interne au sein de l'institution ;

La première échéance concerne la désignation d'un responsable processus qui doit se réaliser **au plus tard le 27 novembre 2021**.

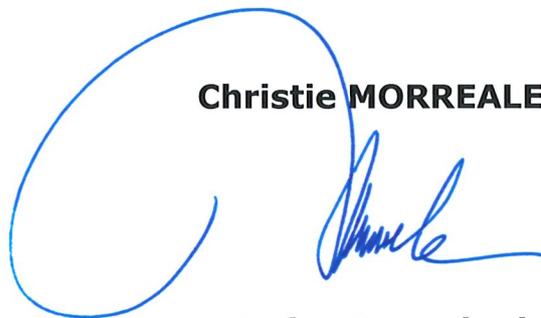
Enfin, nous vous rappelons que les nouvelles fonctions et barèmes IFIC ne seront applicables à l'ensemble du personnel que s'ils ont été préalablement négociés au sens du statut syndical et intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des règles et principes de fonction publique et de tutelle administrative.

Par conséquent, il vous appartient, à ce stade, de prendre une délibération, négociée avec les organisations syndicales, qui adopte le protocole et l'annexe à vos statuts.

Etant une disposition générale en matière de personnel, la délibération devra être soumise à tutelle. Nous vous remercions pour votre attention et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,**

**Christie MORREALE**



**Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,**

**Christophe COLLIGNON**

